

d'une semaine renferme une disposition prévoyant un délai de six mois. Ne l'oublions pas, il ne s'agit pas de six mois après la décision mais de six mois avant la présentation de la demande à la Commission du tarif.

Le député d'Eglinton est d'avis que le requérant qui a acquitté les droits de douane pourrait fort bien se trouver à l'étranger à ce moment-là. Eh bien! si la question est tellement importante aux yeux du requérant il ne resterait pas à l'étranger et ne négligerait pas complètement son commerce. La période comprend beaucoup plus de six mois si l'on tient compte du moment où la demande est présentée à la Commission du tarif et du délai qui suit la décision. Il y a dix jours, la Chambre a approuvé un délai de six mois à l'égard de la loi des douanes. Souvent les demandes visent à la fois les droits de douane et la taxe d'accise acquittés sur les mêmes marchandises. Il y a donc avantage à ce que la période soit la même que celle qui figure dans la mesure adoptée il y a dix jours. Le ministre est d'avis qu'un délai de six mois est amplement suffisant. Il ne s'agit pas de six mois après la décision, mais de six mois avant la présentation d'une requête à la Commission du tarif. Le délai est suffisant pour permettre aux intéressés de réclamer un remboursement.

(L'article est adopté.)

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9—*Enquêtes*.

M. Fleming: Je m'intéresse à la modification apportée à l'article 117 et surtout au premier paragraphe. Je constate que les restrictions prévues à l'article actuel disparaîtront et seront remplacées par une disposition de portée générale. L'article prescrit que le ministre peut désigner toute personne en vue de tenir une enquête ou investigation sur des matières visant la présente loi; et que toute personne ainsi désignée possède tous les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la loi des enquêtes. J'aimerais savoir ce qui motive ce changement et, à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine par le ministère, pourquoi on juge l'article peu satisfaisant.

M. Sinclair: La modification a pour objet de permettre aux seules personnes autorisées par le ministre de tenir des enquêtes. Elle supprime ce privilège à des catégories de personnes ou de fonctionnaires autrefois autorisées à tenir ces enquêtes de par leurs fonctions, comme il était prescrit dans la loi.

Par ailleurs, aucune autorisation n'était conférée comme celle que donne la deuxième partie de la loi des enquêtes, et chaque pro-

vince en agissait ici à sa guise. C'est ainsi que dans une d'entre elles une personne convaincue d'outrage au tribunal d'enquête pouvait être emprisonnée. C'est afin d'assurer à cet égard l'uniformité dans toutes les provinces qu'on a prévu cette disposition. Elle est exactement semblable à une disposition du bill modifiant la loi des douanes que nous adoptons il y a dix jours.

M. Fleming: L'adjoint parlementaire n'a pas compris ce que je voulais dire à ce sujet. Les termes du présent article 116 sont, à bien des égards, d'une portée plus restreinte que les dispositions du nouvel article 117, paragraphe 1. Pour le choix des personnes pouvant servir en qualité de commissaire aux termes de la loi actuelle on doit en rester au sous-ministre, à son adjoint, au chef du contentieux ou à tout fonctionnaire habilité à l'occasion par le ministre. La disposition nouvelle, c'est-à-dire le paragraphe 1 du futur article 117 a pour effet de donner à ces dispositions une portée illimitée. Le ministre peut désigner n'importe qui. Je demande pourquoi on a l'air de penser que la catégorie actuelle de personnes admissibles, qui ne compte que des fonctionnaires du ministère, n'est plus assez étendue et que le ministre doit désormais avoir le droit de nommer qui il voudra au poste de commissaire en vue de l'exécution des fonctions prévues par la loi, cette personne jouissant des pouvoirs et de l'autorité d'un commissaire désigné aux termes de la Partie I de la loi des enquêtes?

M. Sinclair: L'honorable député vient de lire, je crois, l'ancien article 116, lequel désigne expressément certains fonctionnaires du ministère du Revenu national, mais il y a encore cet autre bout de phrase: "ou tout autre fonctionnaire".

M. Fleming: Fonctionnaire.

M. Sinclair: Un agent de la Gendarmerie royale, par exemple. Normalement, le sous-ministre ne se chargerait pas de ces enquêtes. Autrefois, quand le travail du ministère était relativement restreint, cela pouvait arriver, mais aujourd'hui les enquêtes précises sur diverses questions techniques relatives aux impôts sur des produits nouveaux, par exemple, seront confiées à des gens aptes à les mener. L'article 116 confère effectivement ce pouvoir, mais il est plus facile de le dire en toutes lettres, comme c'est actuellement prévu à l'article 117. Encore une fois, il s'agit exactement du pouvoir énoncé en toutes lettres dans le projet de loi visant les douanes, il y a dix jours. Les deux projets de loi se ressemblent beaucoup.